

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1860.

RÉVISION DU CODE PÉNAL.

(LIVRE II, TITRE VIII.)

Rédactions proposées par la commission.

ART. 314.

Est coupable du délit de calomnie celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à lui enlever l'estime publique et dont la preuve légale n'est pas rapportée.

ART. . . .

En cas de calomnie dirigée contre une personne décédée, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte, soit du conjoint survivant, soit de tous ascendants,

(¹) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. 1^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.

Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 23.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 13.

Nouveau rapport sur les art. 293 et suivants, n° 54.

Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82.

Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 33. Session de 1859-1860.

Rapport sur le tit. VI du même livre II, n° 79.

Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56.

Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.

Amendements au tit. VII, n° 130 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64.

Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104, de la session de 1858-59.

Amendements à ce titre, n° 155 et 157 de la session de 1858-59, et n° 61 et 68.

Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 183, session de 1858-59.

} Session de 1857-58.

} Session de 1858-59.

} Session de 1858-59.

soit de tout descendant jusqu'au troisième degré, ou à défaut de ceux-ci, sur la plainte de l'un ou de l'autre des héritiers légaux, jusqu'au même degré.

ART. 517.

Amendements présentés par MM. CARLIER, DE GOTTAL et CH. LEBEAU.

Ajouter au § 3 : *Si les auteurs de ces écrits les ont communiqués à des tiers.*

Ajouter au § 4 : *et devant témoins.*
